

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-122

DATE : 27 novembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants visés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante manifeste son désaccord avec la décision rendue, notamment quant à la garde de ses enfants. Elle présente sa propre interprétation des faits qui auraient dû, à son avis, être retenus par la juge. La plaignante reproduit certains passages de la décision, cite des dispositions législatives et de la jurisprudence et demande au Conseil de prendre les mesures afin de « réviser immédiatement » la décision rendue.

[3] Le Conseil comprend qu'il soit difficile, pour la plaignante, d'accepter la décision du juge qui concerne ses enfants. Le fait que cette situation soit lourde sur le plan émotionnel ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches de la plaignante sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[4] Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.